



Décision du Président

n° 3 du 29 juin 2022

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 032-253200240-20220629-DP_N_3-AU

Objet : Avenant n°1 au marché de la télérelève

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour tous les marchés publics du budget de l'eau potable.

Considérant que la base de données des compteurs existants était mal renseignée dans le marché initial de la télérelève, il s'avère nécessaire d'adopter un avenant pour l'ajout de deux nouveaux modèles de compteurs dans le bordereau des prix unitaires.

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre un avenant n°1 au marché de télérelève d'un montant de 8 799.74 € HT, soit une plus-value de 0.67% sur le montant du marché initial.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée et notifiée à Suez Smart Solutions.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Condom au titre du contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU par courrier adressé à Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Eauze, le 29 juin 2022,



Le Président,

Nicolas MELIET

Monsieur le Président certifie que le présent acte a été :

Reçu en Sous-préfecture le : 30 juin 2022

Affiché le : 30 juin 2022